Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

METZ, le 09 septembre 2014

UT DREAL 57
4, Rue François de Guise -CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Société PROFILEST à OTTANGE.
Observations de Maître NARDI sur les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en sécurité du site et à la constitution des garanties financières.

RÉF. : Votre transmission du 21 juillet 2014.
Rapports de l'Inspection en date des 11 et 24 juin 2014.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de consignation.
Projet de courrier à Maître NARDI.

* Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

ISO 9001:2008 BUREAU VERITAS Certification

Par transmission visée en référence, vous m'interrogez sur les suites à donner au courrier du 11 juillet 2014 de Maître NARDI relatif aux installations de la société PROFILEST à OTTANGE.

1. Contexte

La société PROFILEST à OTTANGE est autorisée à exploiter notamment des installations de traitement de surface par l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-290 du 29 décembre 1998. Par jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE en date du 13 mars 2014, elle a été placée en liquidation judiciaire, et Maître NARDI a été désigné en tant que liquidateur judiciaire.

Le 06 juin 2014, l'Inspection des Installations Classées a procédé à une visite d'inspection des installations exploitées par la société PROFILEST sur le territoire de la commune d'OTTANGE afin de contrôler la mise en sécurité des installations, et notamment des installations de traitement de surfaces qui présentent un état particulièrement vétuste.

Le rapport de l'Inspection du 24 juin 2014 vous propose donc, sur la base des constats réalisés lors de la visite du 06 juin 2014, d'imposer la mise en sécurité des installations par arrêté préfectoral.

D'autre part, les installations de la société PROFILEST relèvent du dispositif des garanties financières depuis le 1er juillet 2012. Un projet d'arrêté préfectoral fixant le montant de garanties financières à constituer en vue de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement vous a donc également été proposé dans le rapport de l'Inspection du 24 juin 2014.

Ces deux projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis par l'Inspection à Maître NARDI pour observations par courriel du 16 juin 2014. En l'absence de remarques de Maître NARDI au 24 juin 2014, ils vous ont été transmis par l'Inspection puis soumis aux membres du CODERST le 07 juillet 2014.

Par courrier du 11 juillet 2014, Maître NARDI attire votre attention sur le fait que des dispositions de mise en sécurité du site ont été prises dans les jours qui ont suivi la liquidation judiciaire, prononcée le 13 mars 2014, telles que mentionnées dans son courrier du 24 juin 2014. Concernant le projet d'arrêté relatif à la constitution des garanties financières, Maître NARDI vous rappelle que la société PROFILEST a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et, qu'en conséquence, il ne dispose d'aucun moyen financier et vue de constituer ladite provision. Si tel avait été le cas, le plan de traitement et d'évacuation des déchets aurait été entrepris selon les modalités définies avec vos services.

2. Analyse de l'Inspection

2.1. Concernant la mise en sécurité des installations

Maître NARDI indique qu'il a pris des dispositions de mise en sécurité du site dans les jours qui ont suivi la liquidation judiciaire, prononcée le 13 mars 2014. Or, lors de la visite du 06 juin 2014, postérieure aux actions de mise en sécurité mentionnées par Maître NARDI dans son courrier du 11 juillet 2014, il a été constaté que :

- L'interdiction et la limitation des accès n'est pas réalisée complètement ;
- Les risques incendie et explosions ne sont pas supprimés notamment du fait de la présence de liquides inflammables au sous-sol du bâtiment administratif et de matières combustibles en grande quantité dans certains locaux ;
- Des produits dangereux et des déchets (notamment des déchets dangereux tels que 40 big-bags de boues d'hydroxyde d'aluminium et des produits en amiante-ciment) sont présents en quantités importantes sur le site.

Les constats de l'Inspection lors de la visite du 06 juin 2014, qui ont conduit l'Inspection à vous proposer d'imposer la mise en sécurité des installations par arrêté préfectoral, ont été faits après réalisation des actions de mise en sécurité mentionnées par Maître NARDI dans son courrier du 11 juillet 2014.

Les éléments transmis par Maître NARDI par courrier du 11 juillet 2014 n'apportent donc aucun élément technique complémentaire susceptible de modifier la proposition de l'Inspection.

Concernant les aspects financiers évoqués par Maître NARDI, ils ne sont pas méconnus par l'Inspection, qui en a tenu compte au-travers des délais qu'elle vous a proposés.

Au vu de ces éléments, et compte tenu des risques et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement toujours présents sur le site, l'Inspection maintient sa proposition d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en sécurité du site.

2.2. Garanties financières

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines Installations Classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Pour le site qu'elle exploite à OTTANGE, la société PROFILEST est concernée au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces) et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au titre de la rubrique 2565 ;
- 20% par an du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Au vu des constats de la visite d'inspection du 06 juin 2014, et considérant que la mise à l'arrêt définitif des installations ne vous a pas été notifiée par la société PROFILEST, la mise en sécurité des installations n'a pas été réalisée.

L'obligation de constitution de garanties financières de la société PROFILEST demeure donc et l'exploitant (ou son représentant) doit transmettre au Préfet, à la première échéance fixée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et selon les modalités de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Maître NARDI vous informe qu'il ne dispose pas des moyens financiers en vue de constituer les garanties financières.

Ces éléments ne lèvent pas l'obligation de constitution des garanties financières. L'Inspection maintient donc sa proposition d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la constitution des garanties financières.

3. Arrêté préfectoral d'urgence n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014

3.1. Contexte

Lors de la visite du 06 juin 2014, il a également été constaté une ou des fuites provenant des cuves de traitement de surface dans la rétention. Le volume de la rétention n'était pas plein lors de la visite. La(les) cuve(s) fuyarde(s) n'a (ont) pas pu être identifiée(s) avec précision, la baisse du niveau de liquide dans une cuve pouvant également être liée à l'évaporation, notamment pour les bains chauffés. Tous les bains contiennent encore du liquide.

D'autre part, il est apparu que l'ensemble des liquides fuyant dans la rétention se mélangent, notamment dans un caniveau situé à l'arrière des cuves. Or, bien que non connue avec précision, la composition des bains met en évidence que certains d'entre eux sont incompatibles, ou tout du moins contiennent des substances incompatibles entre elles.

Cette situation étant susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach), l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014, notifié à Maître NARDI le même jour, impose à la société PROFILEST l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée.

Par courrier du 24 juin 2014, Maître NARDI a attiré votre attention « *sur le caractère exsangue de la situation financière de la société PROFILEST* », mais n'a pas indiqué si les produits liquides répandus dans la rétention et présents dans les bains ont été évacués et n'a transmis aucun justificatif.

L'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-211 du 11 juillet 2014 met donc Maître NARDI en demeure de respecter les dispositions du premier alinéa de l'arrêté préfectoral d'urgence susmentionné dans un délai de 5 jours, et du second alinéa dans un délai de 10 jours.

3.2. Constats et propositions de l'Inspection

Au 03 septembre 2014, aucun justificatif du respect des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 n'a été transmis à l'Inspection.

Au vu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 susmentionné ne sont pas respectées. Outre les sanctions pénales éventuelles, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de procéder à la consignation du montant nécessaire à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée.

3.3. Montant de la consignation

La consignation a pour objet de couvrir le montant nécessaire à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée.

Dans sa proposition de calcul des garanties financières, la société PROFILEST vous a transmis des devis qui ont conduit l'Inspection à vous proposer un montant de 80 506,99 € TTC pour le montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets.

L'Inspection vous propose de se baser sur le montant correspondant à la gestion des bains de traitement de surfaces pris en compte dans le cadre du calcul des garanties financières afin de déterminer le montant de la consignation.

Le montant correspondant à la gestion des bains de traitement de surface dans le calcul de garanties financières présenté dans le rapport de l'Inspection du 24 juin 2014 (réf. OTTANGE_PROFILEST_2014-06-20_RAAPC_CPL_17570) est de 68 625 € TTC (montant de 80 506,99 € TTC relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets auquel sont retirés les montants relatifs à la gestion des boues de la station d'épuration interne, de son décanteur et de ses eaux résiduaires, aux déchets divers et aux cartons).

Le montant de la consignation proposé est donc de 68 625 € TTC.

4. Conclusion et suites proposées

Au vu de ce qui précède, l'Inspection maintient ses propositions d'arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en sécurité du site et à la constitution des garanties financières.

Par ailleurs, l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2014, relatif à l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014, n'est pas respecté. L'Inspection vous propose donc, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de prendre un arrêté préfectoral de consignation correspondant au montant de l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée. Le montant proposé est de 68 625 euros TTC. Un projet d'arrêté de consignation est joint en annexe 1.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit être informé par courrier de la sanction prise à son encontre. Un délai de 2 semaines est considéré comme raisonnable pour que le représentant de la société PROFILEST puisse faire part de ses observations. Un projet de courrier d'information est joint en annexe 2.

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de consignation

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 prescrivant des mesures d'urgence à Maître NARDI, représentant la société PROFILEST à OTTANGE, relatives à l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-211 du 11 juillet 2014 mettant en demeure Maître NARDI, situé 36, rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN, représentant la société PROFILEST à OTTANGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé ;

Vu le courrier du 19 décembre 2013 de la société PROFILEST proposant un calcul de garanties financières ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 juin 2014 relatif notamment à la détermination du montant des garanties financières ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 09 septembre 2014 proposant la consignation d'une somme correspondant à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé impose l'évacuation, dans des filières dûment autorisées, des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'urgence du 12 juin 2014 susvisé impose la transmission à l'Inspection des Installations Classées des justificatifs d'évacuation, notamment les bordereaux de suivi de déchets complétés jusqu'au cadre 10 inclus ;

Considérant que Maître NARDI a été mis en demeure de respecter les dispositions susvisées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 susvisé ;

Considérant qu'aucun élément justifiant l'évacuation des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces dans des filières dûment autorisées n'a été transmis ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de consigner le montant correspondant à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur les éléments transmis par la société PROFILEST dans sa proposition de calcul de garanties financières, que le montant correspondant à l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée est de 68 625 euros TTC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société PROFILEST sise sur le carreau de la mine « OTTANGE 2 » à OTTANGE, et représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, situé 36 rue des Jardins à LE BAN SAINT MARTIN, pour un montant de 68 625 euros TTC répondant du coût de l'évacuation du liquide contenu dans les cuves de l'atelier de traitement de surface et dans la rétention vers une filière dûment autorisée prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2014 susvisé. Ce montant devra être consigné entre les mains d'un comptable public dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Après avis de l'Inspection des Installations Classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PROFILEST, représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société PROFILEST représentée par Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Annexe 2 : Projet de courrier à Maître NARDI

Par arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-211 du 11 juillet 2014, la société PROFILEST que vous représentez en tant que liquidateur judiciaire, a été mise en demeure de respecter les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-172 du 12 juin 2014 prescrivant des mesures d'urgence relatives à l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surface.

Dans son rapport du 09 septembre 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté le non respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach), je vous informe que je prononce la consignation d'une somme de 68 625 euros TTC correspondant à l'évacuation des produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces dans des filières dûment autorisées.

En l'absence d'évacuation des produits, un arrêté de travaux d'office pourra être pris.

En conséquence, vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral de consignation.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, il vous appartient de me transmettre vos observations dans un délai n'excédant pas 2 semaines.